

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2022

Etaient présents : MM. Rafaël RODRIGUEZ, Daniela DUBREUIL, Frédéric TASSETTI, Claude AST, Michelle HENRI, Guy EMILE, Evelyne POINSSOT, Didier SIMON-CHOPARD, Marie-Clothilde DE MARINI, Damien FAVE, Vincent REBICHON, Michel BOUHELIER.

Absents excusés :

MM. Robert DEMUTH, Amel LAKHAL, Aurélie ROUSSEAU.

Pouvoir(s) :

Mme Amel LAKHAL a donné pouvoir à M. Frédéric TASSETTI.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été ensuite procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : **M. Michel BOUHELIER** est désigné pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 DECEMBRE 2021

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé par le Conseil Municipal.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures, un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes avait été laissé aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Bien qu'aucun régime dérogatoire n'ait été voté par le Conseil Municipal le 23 octobre 2001 lors de sa délibération sur le temps de travail au passage aux 35 heures, seules étaient visées dans cet acte les filières alors présentes à titre permanent au sein du personnel communal, soit les agents à temps complet des services administratif et techniques.

L'opportunité se présente donc, par une nouvelle délibération, d'intégrer dans les modalités d'organisation du temps de travail initialement décidées, les filières animation et sanitaire

et sociale (pour les ATSEM), et de détailler de façon plus précise l'organisation de chacun des services, voire des postes, en fonction de leur spécificité.

Après s'être fait rappelé par le Maire les différentes notions régissant l'organisation du travail (cycles et horaires de travail, temps de travail effectif et décompte, principes et objectifs de l'annualisation) et les règles en matières de temps de travail (durée annuelle légale de travail, durée quotidienne de travail maximum, amplitude maximum, temps de travail hebdomadaire maximum, temps de repos minimum) ;

Et considérant :

- la durée annuelle de travail à respecter et ne pas excéder, 1 607 h,
- la possibilité, déjà mise en œuvre, d'instaurer des cycles de travail différents pour les différents services de la Commune, en fonction de leur organisation et fonctionnement pour répondre au mieux aux besoins des usagers,
- l'avis favorable en date du 27 janvier 2022 obtenu du Comité Technique sur le projet d'organisation du temps de travail soumis,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil Municipal vote les dispositions suivantes relatives à l'organisation du temps de travail :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, 35 heures, les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune est fixée comme suit :

LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures pour les agents à temps complet sur 4,5 jours, et semaine à 20,5 heures pour l'agent d'accueil, qui cumule ce poste au sein du service administratif avec un poste au sein du service périscolaire, pour un global cumulé de 35 h.

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 14h00 à 18h00,
Et les mardi et vendredi de 8h00 à 12h00

LES SERVICES TECHNIQUES

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

Période du 1er octobre au 14 mars : 30 h sur 4 jours

Période du 15 mars au 30 septembre : 40 h sur 5 jours

LES SERVICES SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Les ATSEM et agents du service périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Pour la responsable du service périscolaire qui assure la direction à 31,5/35ème :

35 semaines scolaires à 38,75 h sur 4.5 jours (soit 1356,25 h),
4 semaines en période de petites vacances scolaires à 12 h (soit 48 h),
1 semaine en période de grandes vacances scolaires à 36 h,
6,3 h effectuées au titre de la journée de solidarité.

Pour l'animatrice à 35/35ème :

35 semaines scolaires à 38,75 h sur 4.5 jours (soit 1356,25 h),
5 semaines en période de vacances scolaires à 45 h (soit 225 h),
1 semaine hors période scolaire à 18,75 h,
7 h effectuées au titre de la journée de solidarité.

Pour l'animatrice à temps non complet 14,5/35ème :

35 semaines scolaires à 19 h sur 4.5 jours (soit 665 h),
3 h effectuées au titre de la journée de solidarité.

Pour l'ATSEM à temps non complet 30/35ème :

35 semaines scolaires à 36,5 h sur 4.5 jours (soit 1277,5 h),
3 semaines en période de vacances scolaires à 8 h pour l'entretien post-restauration du centre de loisirs (soit 24 h),
2 semaines en période de grandes vacances scolaires à 35 h (soit 70 h),
6 h effectuées au titre de la journée de solidarité.

Pour l'ATSEM à 35/35ème :

35 semaines scolaires à 41,25 h sur 4.5 jours (soit 1443,75 h),
4 semaines en période de grandes vacances scolaires à 33 h (soit 132 h),
3 semaines en période de vacances scolaires à 8 h (soit 24 h) pour l'entretien post-restauration du centre de loisirs,
7 h effectuées au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) : lundi de la Pentecôte.

Heures supplémentaires et complémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires sont les heures effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus, sur accord de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Ce sont des heures de travail réalisées pour le bon fonctionnement des services.

Elles seront, au choix de l'autorité territoriale et pour chacun des grades présents au sein des services municipaux :

- indemnisées par la commune sur le bulletin de salaire du mois qui suit leur réalisation, voire en fin de semestre ou d'année pour les agents soumis à un cycle de travail annuel,
- récupérées par les agents, dans les 6 mois qui suivent, par l'octroi d'un repos compensateur égale à la durée des travaux complémentaires ou supplémentaires effectués.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

La précision des modalités de traitement des heures complémentaires et supplémentaires indiquée dans le cadre de la délibération relative à l'organisation du temps de travail ne suffit pas à elle seule à traiter du sujet.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer, afin de clarifier les modalités de traitement des heures réalisées par le personnel communal au-delà de ses bornes horaires définies, permettant de revoir et détailler les délibérations de longues dates traitant de ce sujet.

Considérant :

- les formes possibles de compensation des heures complémentaires et supplémentaires,
- l'obligation pour les communes de définir les modalités traitement des heures complémentaires et supplémentaires, dans la stricte limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
- l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 janvier 2022,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil Municipal confirme l'institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des catégories B et C de tous les cadres d'emploi des filières présentes au sein des services municipaux, selon les modalités suivantes :

ATTRIBUTION ET REMUNERATION

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité ou mis à sa disposition sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, voire semestrielle/annuelle dans le cas des agents dont le cycle de travail est annualisé.

REVALORISATION

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PRISE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Cette délibération remplace toutes les délibérations relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires prises précédemment.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU DISPOSITIF DE L'AIDE AUX COMMUNES

Rapporteur : Mme Daniela DUBREUIL

Mme DUBREUIL rappelle le mécontentement des riverains quant à la modification du régime de priorité opérée Rue de Fesches-le-Châtel depuis la toute fin d'année 2020 pour réduire la vitesse excessive des usagers de la voie, compte-tenu des nuisances sonores et de la pollution qu'elle engendre ; réactions de mécontentement maintes fois relatées lors de précédentes séances du Conseil Municipal.

Une réflexion a alors été menée, conjointement avec le service des routes du Département, pour réfléchir à des solutions alternatives, qui se limitent à deux.

L'une d'elles, consistant en l'installation d'un plateau surélevé à proximité du carrefour de la RD 23 avec la rue de l'Illate, en complément du traitement du carrefour avec la rue du Moulin par feux tricolores micro-régulés (seul aménagement possible sur cette partie haute), présentée aux riverains de la rue de Fesches-le-Châtel lors de deux réunions publiques les 21 et 22 janvier 2022, a recueilli l'opposition des riverains.

De telles opérations de sécurisation figurent parmi les catégories éligibles au dispositif d'aide aux communes que le Conseil Départemental a mis en place à destination des 101 communes du département pour la période 2022-2028.

Considérant :

- les engagements pris auprès des riverains de la rue de Fesches-le-Châtel pour remplacer les « STOP » par une solution alternative,
- l'opposition marquée des propriétaires riverains à la mise en place d'un plateau surélevé à proximité du carrefour de la RD23 avec la rue de l'Illate,
- l'éligibilité d'un tel projet de sécurisation routière au dispositif d'aide aux Communes du Département, au titre des aménagements de sécurité en agglomération sur routes départementales,
- le taux de participation maximum du Département dans ce cadre, soit 50 % du montant HT des dépenses éligibles, avec un plafond de subvention fixé à 50 000 €,
- le coût global du remplacement des actuels « STOP » par des feux tricolores à régulation, estimé par devis de l'entreprise BAUMGARTNER à 58 562,26 € HT, comprise la fourniture d'un panneau de chantier précisant notamment le co-financement du Département (pour 78 € HT),

Après avoir entendu :

- l'intervention de Mme DE MARINI, sur le coût élevé du devis établi par l'entreprise BAUMGARTNER au regard du coût d'une opération similaire sur une commune rurale de sa connaissance dans le département ;
- l'intervention de M. FAVE, estimant qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la modification du régime de priorité mise en place au bout d'une année pour contenter les riverains mécontents, représentant une minorité, alors que d'autres voies de circulation telle que la rue de Morvillars nécessiteraient de tels aménagements ; rejoint également sur ce point par Mme DE MARINI ;
- les réponses apportées à ces deux interventions,

SUR LE COUT D'ABORD, précisant qu'il n'est pas définitif ; que la commune avait besoin d'un devis pour présenter un dossier de demande de subvention dans des délais courts, et que la Commune, comme elle le pratique régulièrement, procèdera à la consultation de plusieurs entreprises avant de confier la réalisation des travaux ;

SUR LA PROPOSITION DE REVENIR SUR LA MODIFICATION ENSUITE, précisant qu'il n'est pas envisageable de faire fi du mécontentement des riverains et des nuisances subies quotidiennement.

Le Conseil Municipal décide,

Par 10 voix pour

**3 voix contre, de Mme DE MARINI, M. FAVE et M. REBICHON,
et 0 abstention,**

- de procéder sur l'année 2022 au remplacement des actuels « STOP » aux carrefours de la rue de Feshces-le-Châtel avec la rue de l'Illate et la rue du Moulin en partie haute, par des feux tricolores à régulation,
- de solliciter une subvention de 50 % du montant HT de cette opération au Conseil Départemental dans le cadre du dispositif d'aide aux Communes, soit 29 281,13 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Conseil Départemental – Aide aux Communes	29 281,13 €
DETR 2022	17 545,28 €
Autofinancement	11 735,85 €

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Mme DE MARINI signale par ailleurs la poursuite de la pratique des stationnements dangereux, sur cette même voie, devant le cabinet médical de Mme Tifen DE MARINI.

AMENAGEMENT DE SECURITE RUE DE FESCHES-LE-CHATEL / DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Rapporteur : Mme Daniela DUBREUIL

La sécurisation de la Rue de Feschés-le-Châtel décrite dans la question précédente s'inscrivant dans l'une des catégories d'opérations prioritaires au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022, sur laquelle la Commune peut potentiellement obtenir une subvention de 20 à 60 % du montant HT des travaux,

Et considérant :

- le taux maximum de subventions publiques auquel la Commune peut prétendre, à savoir 80 % du montant HT des travaux, cette opération étant inscrite au titre du CRTE,
- la possibilité ultérieure, pour la Commune, de faire appel au financement complémentaire de GRAND BELFORT sur l'enveloppe allouée pour le mandat de l'intercommunalité, en fonction des subventions réellement attribuées,

Par 10 voix pour,

3 voix contre, de Mme DE MARINI, M. FAVE et M. REBICHON,

0 abstention,

Le Conseil Municipal décide

- de valider la réalisation de cette opération,
- de solliciter une subvention de 17 545,28 € au titre de la DETR 2022, soit 30 % du montant HT des travaux,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE FESCHES-LE-CHATEL / DEMANDES DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Mme Daniela DUBREUIL

L'une des pistes de réduction des dépenses énergétique évoquée lors de précédentes séances du Conseil Municipal (29 mars et 08 octobre 2021), outre l'extinction de l'éclairage public sur une courte durée de la nuit était la conversion progressive des luminaires d'éclairage public actuellement équipés de lampes sodium très énergivores par des luminaires à led.

Apparaissant comme essentielle pour la réduction de l'empreinte carbone qu'elle permet, cette question de réduction des dépenses énergétique est d'autant plus nécessaire que la Commune, comme tous, doit faire face à la flambée des prix de l'énergie.

Considérant :

- le coût d'une telle conversion pour l'éclairage public de la rue de Fesches-le-Châtel, soit 11 178,00 € HT (13 413,60 € TTC),
- les concours financiers auxquels peut prétendre la Commune sur une telle opération : de l'Etat au titre de Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL), du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police, de Territoire d'Energie 90 au titre du fonds éclairage public (18 % du montant HT des travaux majoré de 7 points en cas de bonus CEE),
- la nécessité économique mais également écologique d'engager de tel travaux,

Le Conseil Municipal, **par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- valide la réalisation des travaux d'amélioration de l'éclairage public rue de Fesches-le-Châtel, et à cette fin, sollicite les subventions selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DSIL (30 %)	3 353,40 €
Amendes de police (30 %)	3 353,40 €
TDE 90	1 117,80 €
Autofinancement	3 353,40 €

- autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Territoire d'Energie 90 (TDE 90) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants conformément à l'article L. 5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

M. le Maire précise que la Commune s'est toujours farouchement opposée à la mise en place d'une telle taxe.

Par délibération en date du 23 septembre 2020, TDE 90 a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2 000 habitants, 33 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Considérant la délibération de TDE 90 du 23 septembre 2020, qui fixe le principe de reversement de la TCCFE et la fraction de la taxe reversée aux communes à 33 % du produit réellement collecté sur son territoire,

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

approuve le reversement, de 33 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par TDE 90 sur le territoire de la commune selon les modalités de versement arrêtées par le comité de TDE 90.

La présente délibération sera transmise au comptable public

CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DE LA COMMUNE A TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Rapporteur : Mme Claude AST

Le dispositif du Certificat d'Economie d'Energie (CEE) a été mis en place par l'Etat pour lutter contre le réchauffement climatique selon le principe du « pollueur payeur ».

Dans ce dispositif, figurent d'un côté « les « obligés », dont les fournisseurs d'énergie qui sont soumis à l'obligation légale de réaliser des économies d'énergie avec un nombre de certificats à obtenir, sous peine de lourdes sanctions financières.

De l'autre côté, figurent les « éligibles » comme les collectivités locales notamment qui réalisent des économies d'énergie. Ces économies sont valorisables et peuvent être vendues sur un marché boursier aux « obligés » pour leur permettre de respecter leurs obligations.

Lorsque la Commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques de son éclairage public et de ses bâtiments, elle réalise des économies d'énergie et génère ainsi des CEE.

La procédure d'obtention des CEE est complexe et nécessite une bonne connaissance juridique et financière du dispositif. D'autre part, les demandes ne peuvent se faire qu'à partir d'un volume suffisant d'économies d'énergie.

Considérant :

- l'éligibilité de Territoire d'Energie 90 (TDE 90), syndicat d'énergie du département regroupant l'ensemble des communes, au dispositif des certificats d'énergie,
- la proposition de TDE 90 de déposer de manière mutualisée les demandes de CEE de ses communes adhérentes afin de permettre aux collectivités de bénéficier de ce dispositif, sachant que TDE 90 assure des conseils techniques en amont des travaux basés sur les opérations standardisées voire spécifiques du dispositif des CEE, assure le

montage administratif du dossier en s'appuyant sur la Commune et les entreprises, assure le dépôt de dossier auprès des services compétents, assure la vente des CEE.

- que les travaux ne peuvent être valorisés qu'une seule fois, avec un seul délégataire
- les modalités de répartition des sommes perçues par TDE 90 au titre des CEE valorisés,
- l'intérêt de la Commune à bénéficier notamment du « bonus CEE » permettant d'abonder de 7 points le taux de participation de TDE sur les dépenses d'éclairage public valorisables au R2 du cahier des charges de concession électrique,

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- décide de transférer la gestion et la valorisation des CEE générés par la commune à Territoire d'Énergie 90,
- s'engage à fournir à Territoire d'Énergie 90 les documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation de cette valorisation,
- autorise le Maire à signer tout document provenant de TDE 90 se rapportant au dispositif des CEE, notamment la convention de cession des CEE,

REVISION DU ROLE D'AFFOUAGE 2022

Rapporteur : M. Frédéric TASSETTI

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal arrête notamment le rôle d'affouage 2022 à 13 affouagistes Mézirois et 11 affouagistes Morvellais.

L'exploitation des bois vendus sur les parcelles n° 22 et 24 de la forêt intercommunale concernées cette année par l'affouage, n'a pu s'opérer dans les délais habituels, retardant l'accomplissement des formalités d'attribution des lots d'affouage et provoquant le désistement d'un affouagiste Morvellais.

Dans le même temps, deux demandes d'inscription ont été réceptionnées hors délai d'un Morvellais et d'une Méziroise.

L'attribution des lots d'affouage par tirage au sort n'ayant pas encore eu lieu, sur proposition de M. TASSETTI, le Conseil Municipal décide,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- d'accepter les demandes d'inscription à l'affouage réceptionnées hors délais,
- de réviser en conséquence le rôle d'affouage comptabilisant 14 affouagistes Mézirois et 11 affouagistes Morvellais.

CENTRE DE LOISIRS 2022 ET INTERVENTION SUR LE SERVICE PERISCOLAIRE / RENOUVELLEMENT DE CONVENTION AVEC LES FRANCAS DE HAUTE-SAONE

Rapporteur : M. Frédéric TASSETTI

Chaque année, successivement depuis l'année 2018, la Commune conclut une convention avec les Francas de Haute-Saône ayant pour objet :

- la gestion et l'animation du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) organisé pendant les vacances scolaires, sur la première semaine des vacances d'hiver, de printemps et d'automne, et les 3 premières semaines des vacances d'été (sachant qu'un adjoint d'animation de la Commune est mis à disposition pour composer l'équipe d'animation),

mais également

- l'intervention et l'animation d'un personnel FRANCAS pendant l'accueil périscolaire du midi et du soir.

Considérant :

- le contenu de la nouvelle convention proposée ;
- le positionnement des vacances d'été sur le mois de juillet, avec un début sur le dernier jour de la semaine, soit le vendredi 08 juillet 2022 ;
- les semaines d'ouvertures habituelles du centre de loisirs de la Commune pendant les vacances d'été, depuis l'année 2017, à savoir les 3 premières semaines du mois de juillet ;
- les fréquentations que la 3^{ème} semaine de centre, coïncidant jusqu'à présent avec la 3^{ème} semaine du mois de juillet, enregistre chaque année ;
- le positionnement de la 3^{ème} semaine complète des vacances scolaires d'été, sur la dernière semaine du mois de juillet ;
- les résultats du sondage mené auprès de tous les parents sur leurs intentions de fréquentation du centre de loisirs pendant les vacances d'été ;
- les budgets prévisionnels 2022 présentés par les FRANCAS pour l'ensemble de ces prestations, selon le choix d'ouverture à 2 ou 3 semaines pendant les vacances d'été, mentionnant une participation communale requise par subvention de 32 036,26 € pour une ouverture de 3 semaines en été, ou de 29 756,19 € pour une ouverture de 2 semaines en été ;

Le Conseil Municipal décide,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- de passer convention avec les FRANCAS de Haute-Saône pour une intervention sur l'animation du service périscolaire, ainsi que pour l'organisation et la gestion du CLSH des vacances scolaires sur les dates suivantes pour l'exercice 2022, selon le budget présenté, annexé à la présente délibération :

Vacances d'hiver : du 14 au 18 février 2022

Vacances de printemps : du 19 au 22 avril 2022

Vacances d'été : du 11 au 22 juillet 2022, soit 9 jours

Vacances d'automne : du 24 au 28 octobre 2022

- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, annexée à la présente délibération, avec les FRANCAS de Haute-Saône.

DEMANDE DE SECOURS EXCEPTIONNEL POUR FINANCEMENT D'AIDES TECHNIQUES LIEES A UN HANDICAP

Rapporteur : Mme Claude AST

Après avoir entendu l'exposé de Mme AST, notamment
Considérant :

- la demande d'aide formulée le 27 janvier 2022 par la MDPH au CCAS pour l'acquisition, au bénéfice d'un jeune adulte Mézirois souffrant d'un handicap moteur périnatal qui l'oblige à se déplacer exclusivement en fauteuil roulant, d'un nouveau fauteuil de douche ainsi qu'un nouveau fauteuil roulant électrique muni d'une fonction « lift » pour l'encourager à accroître son autonomie dans les gestes quotidiens (en remplacement de l'actuel qu'il utilise pour l'extérieur), à savoir 1 000 €,
- les situations quotidiennes auxquelles est confronté ce jeune adulte, les besoins que son handicap requiert et son milieu de vie,
- le reste à charge de la famille après déduction des aides légales accordées par la CPAM et au titre de la prestation de compensation du handicap, soit 7 863,11 € sur un investissement initial de 18 509,52 € TTC,
- la nécessité pour la Commune de statuer sur cette demande d'aide financière, le CCAS ayant été dissous,

Le Conseil Municipal décide,

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Mme DE MARINI ne souhaitant pas prendre part au vote,

d'attribuer une aide de 1 000 € pour le financement des aides liées au handicap de ce jeune adulte Mézirois.

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

A la suite de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007, les employeurs publics se sont vus reconnaître le droit de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents, qu'il s'agisse du risque "santé" (risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale) ou du risque "prévoyance" (garantie maintien de salaire pour les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès).

La seule condition pour ce faire était de suivre un des deux protocoles mis en œuvre par un décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour garantir la libre concurrence :

- la labélisation, pour les contrats estampillés comme tel par l'autorité de contrôle prudentiel,

OU

- la convention de participation d'une durée d'au plus 6 ans avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance, après mise en concurrence.

Ce dispositif n'a pas rencontré énormément de succès sur le département du Territoire de Belfort (hors ville de Belfort, Grand Belfort communauté d'agglomération et conseil départemental).

La Commune n'a elle-même mis en œuvre aucune participation, ni pour le risque santé ni pour le risque prévoyance.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique enclenche une réforme radicale de ce protocole, notamment **en introduisant la participation OBLIGATOIRE de l'employeur au financement des garanties santé ET prévoyance de leurs agents, quel que soit leur statut.**

Les conditions de cette participation ne sont pas entièrement connues, l'ordonnance renvoyant à un décret d'application.

On sait toutefois que :

- la participation obligatoire n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2025 pour la prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé.
- la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.
- la participation au financement de la prévoyance est quant à elle cantonnée à 20 % d'un montant de référence lui aussi fixé par décret.

Le versement de ces participations en outre sera réservé aux agents ayant souscrit aux seuls contrats ayant fait l'objet d'une mise en concurrence préalable réalisée par l'employeur, après négociation collective avec le personnel.

En cas d'accord majoritaire, la participation de l'employeur est réservée à ce contrat. L'employeur peut également sous certaines conditions rendre obligatoire l'adhésion de tous les agents.

En absence d'accord majoritaire en revanche, il appartiendra à l'employeur après mise en concurrence de retenir le ou les contrats qu'il adoube ou de s'en remettre à la labélisation, maintenue au plan national.

Ce système est complété par une obligation faite aux Centres de Gestion de proposer au plan départemental un contrat en santé comme en prévoyance à l'adhésion facultative des employeurs locaux.

Enfin, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont tenues d'avoir un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC dans les 6 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Pour le mandat en cours, la date limite d'organisation de ce débat est portée au 18 février 2022, c'est-à-dire la date de publication de l'ordonnance susvisée.

L'État a déterminé pour son compte les paramètres minimaux de participation qu'il mettra pour ses agents : 15 € en santé ; 5,42 € en prévoyance.

Un décret spécifique à la fonction publique territoriale a été proposé au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 15 décembre 2021 qui reprenait ces mêmes montants que les employeurs regardaient comme une garantie minimum.

Le texte a dû être retiré du débat à la suite d'un boycott unanime des organisations syndicales qui ont estimé les montants inacceptables. Il a été reporté à la session du 18 février 2022, une négociation devant se tenir le 12 janvier 2022 entre syndicats et employeurs pour essayer de trouver préalablement une position commune.

De nombreuses questions se posent encore, notamment la participation moyenne qui pourrait être mise en œuvre, risque par risque.

Pour l'heure, le débat est ouvert sans donner lieu à vote de l'assemblée délibérante.

Le Maire précise être favorable à ces participations employeurs qui, par ailleurs, existent depuis des années dans le privé, et invite l'ensemble des Conseillers Municipaux au débat.

M. TASSETTI ajoute pour sa part partager le point de vue du Maire sur la nécessité de participer à la protection sociale des agents.

Un débat des assemblées délibérantes est demandé, mais beaucoup de questions restent sans réponse, et des négociations sont encore en cours.

Est enfin précisé que la Commune n'a pas les moyens de porter un tel dossier sans le soutien du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort.

DIVERS

➤ Installation de capteurs CO2 dans les écoles

Monsieur le Maire précise qu'en réponse à la recommandation du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, la Commune a fait l'acquisition, en fin d'année 2021 pour en pourvoir les écoles, de 8 capteurs CO2 pour un montant total de 159,92 € TTC, afin de déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque salle de classe

Ces capteurs commandés le 09 décembre 2021, ont été réceptionnés à temps pour une remise aux écoles dès le 03 janvier 2022.

Afin d'encourager le déploiement des campagnes de mesure de CO2 dans les établissements scolaires, l'Etat soutient financièrement les collectivités territoriales ayant acheté de tels capteurs, dont la facturation est intervenue après la 28 avril 2021, initialement à la condition que le dossier de demande d'aide parvienne avant la date du 31 décembre 2021 à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale).

L'aide attendue de l'Etat devrait couvrir l'intégralité du coût des capteurs pour la Commune, soit 159,92 €. (forfait de 2 € par enfant, soit 222 € dans la limite du coût engagé par la Commune).

➤ Carnaval – Fête de l'Escargot

Monsieur le Maire fait un point des prochaines réjouissances sur le territoire communal, en précisant notamment la date jusqu'à présent retenue pour le carnaval et la fête de l'Escargot, sur le même week-end.

➤ Dysfonctionnement et anomalies divers

Des élus font part de dysfonctionnement et d'anomalies constatés :

- Mme DE MARINI : dysfonctionnement de la fontaine à eau du cimetière intercommunal.

Il s'agit d'une défaillance de la pompe.

- M. SIMON-CHOPARD : fonctionnement non approprié des projecteurs aux abords de la Mairie et autour du bâtiment périscolaire.

Une vérification sera faite et les actions correctives menées.

- Mme HENRI : le lampadaire sis vers le STOP de la rue du Moulin avant le bois, à nouveau hors service.


L'entreprise titulaire du marché d'entretien de l'éclairage public sera à nouveau sollicitée à ce titre.

Séance levée à 20h35.

Vu par Nous, Rafaël RODRIGUEZ, Maire de la Commune de Méziré, pour être affiché le 16 février 2022 à la porte de la Mairie et sur les panneaux installés sur la voie publique, conformément aux prescriptions de l'article L. 2122-25 du Code des Collectivités Locales.

Méziré, le 16 février 2022

Le Maire,


Rafaël RODRIGUEZ.

